



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MOUXY

**COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : En exercice 19 Présents 17 Votants 19

Le lundi 4 décembre 2017 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Mouxy, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de madame Gabrielle Koehren, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Madame Stéphanie Masson est désignée et accepte cette fonction.

Etaient présents : Mme Gabrielle Koehren, M. Jacques Rivage, Mme Michelle Ketterer, MM. Nicolas Marc, Claude Perroux, Mme Annie Charon, MM. Serge Cattié, Jean-Claude Miedan-Gros, Mmes Christiane Waroquet, Philomène De Moura-Hacquard, M. Claude Burtin, Mmes Nathalie Debeaune, Stéphanie Masson, Catherine Ravanne, Nathalie Gony, MM. Ludovic Vulliermet, Philippe Exertier dit Monnard.

Etaient représentés : M. André Monnet par M. Jacques Rivage, Mme Ouardia Rouaz-Bontempi par Mme Gabrielle Koehren

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : mardi 28 novembre 2017

Ouverture de séance : 19 h 00

Aucune remarque n'est faite sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 novembre 2017.

Délibération n° 2017/1204.01

**OBJET : PARC NATUREL REGIONAL DES BAUGES
POSSIBILITÉ DE CLASSEMENT DANS LE PERIMETRE**

Madame le maire explique qu'un nouveau décret d'application de la loi biodiversité du 8 août 2016, paru le 12 juillet 2017, a ouvert la possibilité exceptionnelle pour les communes du périmètre d'études initial d'être classées « Parc » sans attendre la révision de la charte en cours.

A compter de la parution de ce décret, les syndicats mixtes des Parcs ont 6 mois pour délibérer sur une proposition de classement des communes qui souhaitent être classées. Cette délibération doit être prise avant le 12 janvier 2018.

7 communes sont concernées par cette possibilité d'intégration : Mouxy, Entrelacs, Alby-sur-Chéran, Allèves, Duing, Giez et Val de Chaise. Duing, Giez, Alby-sur-Chéran et Val de Chaise ont déjà fait connaître leur souhait d'être classés. Afin de prendre leur décision, la municipalité a souhaité se rapprocher de ses administrés en organisant une réunion publique avec les responsables du Parc le 20 novembre 2017. Cette réunion a été suivie par la distribution, d'une feuille d'information avec la possibilité laissée à chacun de s'exprimer sur cette éventuelle adhésion.

Les administrés ont exprimés une tendance favorable (182 favorable contre 172 défavorable) au classement de la commune dans le Parc Naturel Régional du massif des Bauges.

Madame le maire exprime sa position favorable à cette adhésion compte-tenu des aides que pourrait apporter cet organisme à la commune qui ont été développées dans la feuille d'informations distribuée. Elle reprend tous les points soulevant questionnement :

A quoi sert un PNR et comment peut-il être une chance pour Mouxy ? :

Les missions d'un PNR sont :

- L'aménagement du territoire avec comme socle la protection de notre environnement
- Le développement économique, l'éducation et la formation du public au développement durable
- L'expérimentation et l'innovation, la préservation des paysages, des patrimoines naturels et culturels.

Le PNR des Bauges est composé d'une équipe d'ingénierie de 23 personnes, recouvrant diverses spécialités qui sont à même de nous aider sur des sujets complexes pour lesquels les compétences des élus ne sont pas toujours suffisantes compte tenu des dossiers à mettre en œuvre, **notamment pour les financements et les subventions.**

Le PNR va-t-il nous imposer des règles de construction ou d'utilisation de l'espace ?

La réponse est NON, car contrairement à un Parc National (qui est géré par l'Etat), un parc Régional n'émet **que des avis** et il ne mettra aucun veto sur les questions d'urbanisme, d'aménagement ou de foncier.

Le Parc est personne publique associée (PPA) sur les documents d'urbanisme du territoire, ce qui n'a pour conséquence que l'émission **d'un avis** sur le document du futur PLUI.

C'est bien la collectivité responsable du document qui décide des orientations arrêtées et de la gestion des permis de construire qui en découle.

Toute la commune ne sera pas intégrée officiellement dans le Parc ?

Effectivement la limite physique est l'autoroute et le Parc travaille pour faire changer cette règle auprès de l'Etat. Par contre, les projets qui seront menés profiteront à tous.

Par exemple, la réhabilitation des lavoirs concernera l'ensemble de la commune, ceux situés sur le bas de la commune seront également rénovés.

Quels sont les projets où le PNR pourrait nous apporter une aide ?

Avec les élus et le Directeur du Parc nous avons listé les projets sur lesquels le PNR des Bauges pourrait nous aider, il s'agit :

- De la rénovation et de la reconversion de la Maison Barberat et du Presbytère, afin que ces 2 bâtiments deviennent une ressource plutôt qu'une charge.
- De la rénovation des Lavoirs, deux ont été refaits cette année, mais plusieurs sont encore en souffrance.
- La mise en valeur de la route forestière pour apporter des points de vue sur le lac
- Le travail sur le bruit de l'autoroute et les solutions innovantes pour arriver à un projet équilibré entre l'AREA et la Commune ou les Communes,
- La mise en valeur de notre patrimoine culturel et naturel (croix, fontaines, forêt ...)

Quels est le coût de l'adhésion et pouvons-nous ressortir du Parc si nous le souhaitons ?

- La participation financière s'élèvera à 2€/habitant et par an. Elle est fixée et stabilisée par les statuts du Parc qui ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des 63 communes adhérentes à ce jour.

La commune versera dès 2017 cette participation.

- L'engagement de la commune serait effectif jusqu'en 2022, date de révision de la Charte du Parc, donc pour une durée de 5 ans. Nous pourrions ensuite faire le choix de poursuivre ou non notre adhésion.

Monsieur Vulliermet indique que la consultation menée auprès des administrés n'est pas réglementaire, d'après lui.

Monsieur Exertier dit Monnard regrette :

- le caractère non anonyme de ce sondage,
- manque de précision sur l'heure de fermeture du dépôt des avis,
- la non prise en compte des personnes non inscrites sur la liste électorale de Mouxy.

Madame le maire répond qu'il s'agissait de consulter pour que les électeurs moussards puissent s'exprimer sur ce dossier.

In fine ceux sont les conseillers municipaux qui votent l'adhésion de la commune au PNR.

Madame le maire, soumet au vote du conseil municipal cette décision importante pour le devenir de la commune.

Vu le décret du 30 juillet 2008, portant classement du Parc naturel régional du Massif des Bauges,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux,

Vu le code de l'environnement : Articles L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16,

Vu la Charte du PNR en vigueur,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DEMANDE** le classement de la commune de Mouxy dans le Parc Naturel Régional des Bauges,
- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au syndicat mixte de gestion du Parc,
- **AUTORISE** madame le maire à signer tous les actes afférents à ladite adhésion,

La délibération est adoptée par 13 voix pour, 4 contre (Mmes Ravanne, Gony, MM. Vulliermet, Exertier dit Monnard) et 2 abstentions (Mme Masson, M. Monnet).

Délibération n° 2017/1204.02

**OBJET : SOCIÉTÉ DE PANIFICATION D'AIX - EXTENSION DU BATIMENT
ET ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION**

Monsieur Perroux, adjoint à l'urbanisme, rappelle ce dossier qui a été vu en commission urbanisme le 8 novembre 2017.

La société « Panification d'Aix » a déposé un permis de construire sur Aix-les-Bains pour une extension de son entreprise de transformation de produits d'origine végétale située au 360 boulevard Jean Jules Herbert à Aix-les-Bains.

Cette société étant soumise à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le dossier a été remis aux communes environnantes pour avis.

Ce projet concerne une augmentation de la capacité de stockage avec quelques changements techniques en termes de réfrigération.

Le dossier de consultation est disponible au public à la mairie d'Aix-les Bains du 20 novembre au 18 décembre 2017. La commune de Mouxy doit donner un avis sur ces travaux avant le 02 janvier 2018. Monsieur Perroux rappelle que les élus pouvaient consulter le dossier auprès du secrétariat général. La commission d'urbanisme en séance du 8 novembre, ne s'est pas opposée à cette extension. Madame le maire demande au conseil municipal d'émettre un avis sur cette demande de modification de l'installation de transformation de produits d'origine végétale située à Aix les Bains. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable sur la demande d'enregistrement d'une installation de transformation de produits d'origine végétale présentée par la société de panification d'Aix les Bains.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2017/1204.03

**OBJET : REGULARISATION – ACQUISITION PARCELLE C 3022
CHEMIN DES RAYMONDS - PROPRIETE GIGANTE/LEBEL**

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme rappelle à l'assemblée la délibération du 22 mai 2017 concernant une régularisation foncière chemin des Raymonds correspondant à une emprise de voie publique située sur un domaine privé.

Le document d'arpentage étant trop ancien, un nouveau document d'arpentage a dû être établi par un géomètre. Celui-ci révèle un tènement de 4 m² au lieu de 5 m².

Une nouvelle numérotation a été attribuée à la parcelle qui est cadastrée désormais sous le numéro C 3022, issue du partage de la parcelle C 855 appartenant maintenant à monsieur Gigante Christophe et Madame Lebel Stéphanie suite à la vente de cette parcelle par Mme Gilquin.

Le montant forfaitaire de la vente reste inchangé. Madame le Maire soumet ces nouvelles données au conseil municipal afin de clore ce dossier.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de la parcelle C 3022 d'une surface de 4 m² au prix forfaitaire de 100 euros,
- **ACCEPTE** que ladite acquisition soit régularisée par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative,
- **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais d'établissement de l'acte,

- **AUTORISE** monsieur Jacques RIVAGE, premier adjoint, à représenter la commune lors de la signature de l'acte à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est adoptée par 18 voix pour et 1 abstention (M. Vulliermet).

Délibération n° 2017/1204.04

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Madame l'adjointe aux finances informe que monsieur le trésorier a communiqué un état d'une créance irrécouvrable et demande son admission en non-valeur.

Il s'agit de titres de recettes émis sur l'exercice 2015, titre 21 pour un montant de 79,35 € et concerne une facturation d'eau potable.

Madame l'adjointe aux finances précise que Grand Lac remboursera aux communes toutes les admissions en non-valeur concernant des titres émis avant le 31 décembre 2016 au titre de la compétence eau potable.

Madame le maire soumet au vote cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **CONSTATE ET ADMET** sur le budget principal la créance éteinte mentionnée ci-dessus pour un montant de 79,35 € compte budgétaire 6541,
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'exercice 2017, chapitre 65.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2017/1204.05

OBJET : SCIC PLANET BOUT D'CHOUX – SUBVENTION D'EQUILIBRE EXERCICE 2016-2017

Madame le maire indique que cette structure a sollicité une subvention d'équilibre pour son budget 2016-2017.

L'assemblée générale pour l'exercice n- 1 a eu lieu jeudi 16 février 2017. Le résultat de l'exercice (01/09/2015 au 31/08/2016) démontre un résultat déficitaire de 13 474 €.

Comme le prévoit, dans son article 8, la convention d'objectifs et de moyens signée entre la commune et la SCIC Planet'Bout Choux le 1er juin 2015, la gérante nous a transmis sa demande, accompagnée des pièces justificatives.

Madame Deconfin, gérante de la SCIC sollicite une subvention de 11 000 euros. Le budget primitif 2017 a inscrit une dépense de 10 500 euros.

Monsieur Exertier dit Monnard s'étonne du résultat déficitaire alors que la microcrèche présentait jusqu'alors des bénéfices.

Il lui est répondu que cette structure bénéficiait d'exonération de charges les premières années d'ouverture. Cette suppression explique en partie ce résultat.

Pour l'année prochaine, il a été demandé à la responsable de nous faire sa demande de subvention tout de suite après l'assemblée générale afin de mieux étudier le bilan financier de l'exercice.

Madame le maire soumet au vote le montant de la subvention d'équilibre de 10 500 €, attribuée à la SCIC pour son exercice 2016-2017.

Après délibération, le Conseil Municipal de Mouxy :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 10 500 euros,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2017 au chapitre 65,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2017/1204.06

OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de reprendre les dispositions de la délibération du 30 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP à certains cadres d'emplois selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 – Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables à partir du 2^{ème} mois continu d'activité.

Les agents de droit privé (ex. : apprentis...) ne sont pas concernés par cette délibération.

I) INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Madame le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination/ampleur du champ d'action
 - Responsabilité d'un service
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances poussées dans son ou ses domaines de compétences,
 - Maîtrise de l'ensemble d'un processus de gestion et dossiers complexes,
 - Polyvalence,
 - Initiatives et responsabilités.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Disponibilité (réunions, mariage, permanences, exposition...),
 - Responsabilité financière ou risque contentieux,
 - Accueil différents publics (usagers, parents, élèves, entreprises...),
 - Horaires décalés.

Madame le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants.

Article 3 : modulations individuelles de l'IFSE

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant et au regard des critères développés en annexe.

L'ancienneté, qui se matérialise par les avancements d'échelon, ainsi que l'engagement et la manière de servir, qui sont valorisés par le CIA, ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Article 4 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- l'autonomie sur le poste,
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Maladie ordinaire :

l'IFSE mensuelle cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 16 jours ou dans le cas d'arrêts fractionnés à partir du 3^{ème} arrêt de travail survenu dans les 365 jours précédents.

L'IFSE annuelle sera versée : (période de référence 01/11 n-1 au 30/10 n)

- ***du 1^{er} au 90^{ème} jour inclus d'arrêts prime maintenue à 100 %,***
- ***à partir du 91^{ème} jour d'arrêts prime maintenue à 50 %,***

Congé de longue maladie, longue durée :

Le versement de l'IFSE (part mensuelle et annuelle) est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Congé annuel, autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption et congés pour formation syndicale :

Le versement de l'IFSE (mensuelle et annuelle) est maintenu.

Temps partiel thérapeutique :

l'IFSE (mensuelle et annuelle) est versée au prorata de la durée effective de service.

Accident de service, du travail (y compris accident de trajet) ou la maladie professionnelle :

Diminution progressive :

1. ***de la part mensuelle de l'IFSE, dans les conditions suivantes : (en remontant sur une année rétroactive)***
 - ***du 1^{er} au 90^{ème} jour inclus d'arrêts prime maintenue à 100 %,***

- du 91^{ème} jour au 180^{ème} jour inclus d'arrêts prime maintenue à 75 %,
 - du 181^{ème} jour au 270^{ème} jour inclus d'arrêts prime maintenue à 50 %,
 - du 271^{ème} jour au 365^{ème} jour inclus d'arrêts prime maintenue à 25 %,
 - à partir du 366^{ème} jour d'arrêts prime suspendue.
2. de la part annuelle de l'IFSE, dans les conditions suivantes : (période de référence 01/11 n-1 au 30/10 n)
- du 1^{er} au 90^{ème} jour inclus d'arrêts prime maintenue à 100 %,
 - du 91^{ème} jour au 180^{ème} jour inclus d'arrêts prime maintenue à 75 %,
 - à partir du 181^{ème} jour d'arrêts prime maintenue à 50 %,

Article 6 – Périodicité ET MODALITÉS de versement de l'IFSE

L'IFSE fait l'objet d'une attribution individuelle exprimée dans son montant annuel, en référence aux montants exprimés dans le tableau ci-dessus.

Le versement de l'IFSE a lieu selon deux modalités différentes :

1. VERSEMENT MENSUEL

Une part de l'IFSE est versée mensuellement.

2. VERSEMENT ANNUEL

Une seconde part de l'IFSE est attribuée annuellement, en novembre de chaque année (exceptionnellement en décembre pour cette année 2017).

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année d'un agent ce montant sera proratisé.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 7 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année n- 1. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Il est précisé que la part individuelle de CIA dans le régime indemnitaire global de l'agent hors IFSE versée annuellement (IFSE versée mensuellement + CIA) ne pourra excéder 20 %.

Article 8 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 9 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 10 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017.

Article 11 – clause de sauvegarde

Il est décidé de ne pas appliquer la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Article 12 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 13 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 14 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Madame le maire indique que la totalité des textes concernant le RIFSEEP ne sont pas encore parus et il importe de définir quelles sont les règles applicables en matière de régime indemnitaire aux cadres d'emplois qui ne sont pas encore concernés par ce nouveau dispositif.

Madame le maire propose d'appliquer pour le cadre d'emplois des techniciens les mêmes principes d'équivalences aux cadres d'emplois déjà concernés par ce dispositif.

Madame le maire soumet au vote cette délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **INSTITUE** le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emplois, visés en annexes, à compter du 1er décembre 2017,
- **DECIDE D'APPLIQUER** pour le cadre d'emplois des techniciens non soumis par ce nouveau dispositif indemnitaire les mêmes principes d'équivalences,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères et plafonds définis ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

♦ **Décisions du maire prises par délégation du conseil municipal CGCT :**

Suite à la délibération du Conseil municipal du 17 mai 2016 complétée le 20 juin 2017, confiant certaines délégations à l'autorité territoriale, madame le maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal dans le cadre de cette délégation.

Les tableaux annexés ci-après recensent les décisions prises dans le cadre de cette délégation :

1- Information sur la délégation du maire relative aux marchés :

Date de la commande	Titulaire	Objet du marché	Montant en T.T.C.
Déc. 2017	JOURNET CHARPENTE	Réfection lavoir ch. des Raymond	1766 €
Déc. 2017	JOURNET CHARPENTE	Réfection lavoir ch. des Bugnard	2587 €

♦ **Bilan sur les dossiers de demandes de subventions :**

ORGANISME VERSEUR	OBJET DE LA SUBVENTION	DEPENSE SUBVENT.	TAUX DE SUBVENT°	MONTANT ATTENDU
CONSEIL GENERAL	Acquisition d'une épareuse	22 000 €	34%	7 480 €
CONSEIL GENERAL	Achat de 2 modules au columbarium	8 345 €	34%	2 837 €
CONSEIL GENERAL	Rénovation de 9 lavoirs			

CONSEIL GENERAL	Pose d'une barrière de sécurité chemin notre dame des neiges			
CONSEIL GENERAL	Reprise de l'étanchéité du toit du groupe scolaire	33 445 €	35%	11 706 €
GRAND LAC	Aménagement de la zone économique du Chenoz	91 342 €	50%	60 000 €
ETAT	Accessibilité PMR de 5 ERP	93 950 €	34%	31 940 €
ETAT	Reprise de l'étanchéité du toit du groupe scolaire	33 445 €	35%	11 706 €
SDES	Mise en place de 10 cellules astronomiques et 4 luminaires	4 542 €	70%	3 168 €

◆ **GRAND LAC – PIG (Programme d'Intérêt Général)**

Madame Ketterer informe l'assemblée d'un dispositif qui apporte conseils et subventions aux propriétaires occupants sous conditions de ressources ou aux propriétaires bailleurs sous convention.

Pour bénéficier de cette opération les travaux envisagés doivent permettre de gagner 25 % d'économie d'énergie. Un technicien se déplace sur place pour vérifier l'éligibilité par rapport à ce critère.

Pour plus de renseignements, se rapprocher de SOLIHA Isère Savoie au 0 805 030 020, par email grand-lac@solihha.fr.

Des permanences ont lieu à Grand Lac, 1500 boulevard Lepic à Aix-les-Bains tous les mardis de 14 h à 16 h.

◆ **Agenda**

- Vendredi 08 décembre : marché de Noël organisé par l'APEM (salle polyvalente)
- Mardi 19 décembre : spectacle de Noël pour les enfants du groupe scolaire organisé par l'APEM et la mairie (salle polyvalente)
- Mardi 26 décembre : don du sang organisé par l'association 100 pour Sang Revard (salle polyvalente)
- Vendredi 12 janvier 2018 à 19 h : cérémonie des vœux pour la nouvelle année en salle des fêtes.

La séance est levée à 19 h 40.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Madame le maire invite l'assemblée à terminer ce dernier conseil municipal de l'année en partageant un moment convivial.

Le Maire,

Gabrielle KOEHREN



